

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2026/53

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

**Arrêté relatif à la levée de provision pour clôture de contentieux –
Contentieux relatif au préjudice subi du fait de l'absence
de réseau public d'assainissement - MEURCHIN
Budget Assainissement**

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant qu'une provision doit être constituée notamment « dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, à hauteur du risque financier estimé par la collectivité » ;

Vu l'article R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version en vigueur depuis le 15 juillet 2022, disposant que cette constitution relève de la compétence du Président de l'EPCI,

Vu la délibération n° C041019_D010 du Conseil Communautaire du 04 octobre 2019 portant sur la constitution d'une provision pour risques et charges contentieux, relative au contentieux lié à l'indemnisation du préjudice subi par un particulier domicilié à Meurchin du fait de l'absence de réseau public d'assainissement empêchant le raccordement au tout-à-l'égout lors de l'acquisition de son logement, sollicitée auprès de la CALL et imputée sur le Budget Assainissement à hauteur de 16 468 €.

Considérant que cette provision est provisoire et ajustable annuellement, selon l'état des restes à recouvrer dressé par le Comptable Public,

Considérant que le contentieux est clos et que la CALL n'a pas été mise en cause,

En conséquence, pour le Budget Assainissement, le solde de la provision pour le contentieux opposant la CALL à un particulier domicilié à Meurchin sollicitant la réparation du préjudice subi du fait de l'absence de réseau public d'assainissement est fixé à 16 468 €.

ARRÊTE

Article 1 : la levée de la provision proposée sur l'exercice 2025 est approuvée.

Article 2 : une reprise de la provision, pour clôture du contentieux opposant la CALL à un particulier domicilié à Meurchin sollicitant la réparation du préjudice subi du fait de l'absence de réseau public d'assainissement, du Budget Assainissement pour un montant de 16 468 € est réalisée.

Article 3 : sa reprise est actée.

Article 4 : les crédits sont prévus au budget assainissement – Fonctionnement.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Receveur de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Est certifié le caractère exécutoire du
présent arrêté,

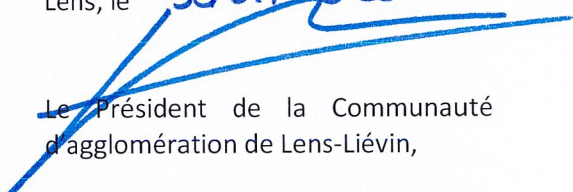


Le Président de la Communauté
d'agglomération de Lens-Liévin,

Sylvain ROBERT

Lens, le

30/01/2026



Le Président de la Communauté
d'agglomération de Lens-Liévin,

Sylvain ROBERT